

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉNET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 16 mai à minuit au 17 mai à minuit.

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| Décès dans les hôpitaux. | 10        |
| Décès à domicile.        | 8         |
| <b>TOTAL.</b>            | <b>18</b> |
| Diminution.              | 12        |
| Malades admis.           | 29        |
| Sortis guéris.           | 31        |

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomini. — M. Lebeau, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général.)

Audience du 8 mai 1832.

*Les Tribunaux ne sont-ils pas compétens pour ordonner le curage d'un ruisseau, lorsqu'ils ne statuent que dans un intérêt privé, à l'occasion d'un procès élevé entre deux propriétaires, et qui n'intéresse pas la généralité des riverains? (Rés. aff.)*

*L'obligation imposée par le juge au propriétaire riverain de curer le lit du ruisseau le long de sa propriété pour empêcher l'inondation des propriétés supérieures a-t-elle quelque chose de contraire aux règles qui déterminent les devoirs du propriétaire du fonds inférieur? (Rés. nég.)*

*Les Tribunaux ne peuvent-ils prononcer des dommages et intérêts pour la réparation d'un préjudice, qu'après une mise en demeure exercée contre l'auteur du dommage? (Rés. nég.)*

La Cour royale d'Angers, par son arrêt du 25 mars 1831, en confirmant un jugement du Tribunal de Segré dont elle adopta les motifs, avait, sur l'action intentée par le sieur Rochebouet contre les sieur et dame Detilly, ordonné que ces derniers, comme propriétaires d'un fonds inférieur à celui du sieur Rochebouet, seraient tenus d'opérer au-devant de leur propriété l'enlèvement de la vase qui, par leur fait, s'était accumulée sur ce point du lit du ruisseau, et dont l'élévation occasionait la submersion de la propriété supérieure. Elle avait en même temps condamné les sieur et dame Detilly à 375 fr. de dommages et intérêts pour la réparation du préjudice causé au sieur Rochebouet par les sieur et dame Detilly. Ces deux dispositions ont été devant la Cour suprême l'objet du pourvoi fondé sur trois reproches.

1<sup>o</sup> Disait-on pour les demandeurs en cassation, la Cour royale n'était pas compétente pour ordonner le curage d'un ruisseau. Cette mesure était exclusivement du ressort administratif. La loi du 14 floréal an XI, spéciale sur la matière du curage des cours d'eau, en attribue la connaissance à l'autorité administrative; la Cour royale a donc entrepris sur les pouvoirs de l'administration.

2<sup>o</sup> En supposant que l'autorité judiciaire fût compétente, elle a méconnu les principes relatifs aux servitudes légales. Et en effet, ajoutait-on, le propriétaire du fonds inférieur n'est assujéti, d'après l'art 640 du Code civil, à d'autres obligations qu'à celle de recevoir les eaux découlant naturellement des fonds supérieurs, et de ne point élever de digue pour empêcher ces écoulemens. Cependant la Cour royale a ajouté à ces obligations en ordonnant que les demandeurs seraient tenus de faire le curage du ruisseau et d'en enlever la vase. Aucune disposition de la loi civile n'autorisait une semblable condamnation, il y a donc violation de l'art. 640 précité; mais il y a plus, la décision de la Cour royale est encore en opposition avec les art. 697 et 698 du même Code; ces articles ne veulent pas que celui à qui une servitude est due ait le droit de mettre à la charge du fonds supérieur les ouvrages nécessaires pour faciliter l'usage de la servitude, et pour en assurer la conservation, ils prescrivent formellement le contraire; ainsi la Cour royale, sous ce second rapport, a donc encore ouvertement violé la loi, puisqu'elle a fait porter sur les demandeurs, propriétaires du fonds inférieur, l'obligation qui incombait au propriétaire du fonds supérieur ou dominant.

3<sup>o</sup> Et enfin, l'arrêt attaqué a violé l'art. 1146 du Code civil qui dispose en ces termes: « Les dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, etc. Or, dans l'espèce, aucune mise en demeure n'avait existé à l'égard des sieur et dame Detilly. La demande en dommages-intérêts a été portée de plano devant la justice, sans avoir été précédée d'un acte extra-judiciaire portant sommation de faire

cesser le préjudice. Il n'y avait donc pas lieu à l'allocation des dommages-intérêts.

Ces moyens, combattus par M. l'avocat-général, ont été rejetés par la Cour dans les termes suivans :

Sur le premier moyen d'incompétence, considérant que la loi du 14 floréal an XI, et les principes sur la matière, attribuent à l'autorité administrative le règlement des cours d'eau et les dispositions relatives au curage et autres objets qui intéressent la généralité des riverains; mais que les contestations particulières qui s'élèvent entre deux propriétaires sur l'exercice des droits qu'ils réclament en vertu de leurs titres ou des dispositions de la loi, ne présentant qu'un intérêt privé, doivent être soumises aux Tribunaux; que, dans l'espèce, les questions élevées par le sieur Grimaudet de Rochebouet, prenaient leur principe dans des faits personnels aux demandeurs, et n'intéressaient pas la généralité des riverains; ce qui rendait inapplicable la loi du 14 floréal an XI;

Sur le moyen du fond, considérant que l'arrêt attaqué n'a pas posé en principe que le propriétaire d'un héritage inférieur est obligé de faire des travaux pour faciliter l'écoulement des eaux et améliorer la jouissance du fonds supérieur; qu'il a décidé que les propriétaires riverains d'un cours d'eau, quelle que fût leur position, étaient tenus d'en opérer le curage le long de leurs propriétés, lorsque la vase entravait le cours de l'eau; qu'il a décidé aussi que les demandeurs ayant, par leur fait, occasionné l'engorgement du ruisseau, et ayant apporté obstacle à l'exercice de la servitude naturelle imposée à leur héritage par l'art. 640 du Code civil, étaient obligés de faire cesser cet obstacle, en opérant le curage, d'après la largeur et profondeur observées antérieurement; qu'il n'a violé aucune loi par une pareille disposition;

Sur le troisième moyen, considérant que l'art. 1146 du Code civil est relatif aux débiteurs qui sont en demeure de remplir leur obligation, mais n'est point applicable aux dommages et intérêts qui sont dus pour un fait qui porte préjudice à autrui; que dans ce cas les Tribunaux doivent appliquer l'art. 1382 qui n'exige pas une mise en demeure, à l'effet de faire cesser le fait qui cause le préjudice, comme condition des dommages et intérêts réclamés; que l'arrêt, en accordant la somme de 375 fr. pour la réparation du préjudice que les demandeurs avaient fait éprouver au sieur de Rochebouet, n'a violé aucune loi.

(M. Tripiet, rapporteur; M<sup>e</sup> Ripault, avocat.)

### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 11 mai.

*Les préfets, stipulant pour l'Etat dans les affaires qui intéressent le domaine, sont-ils tenus, à peine de nullité, comme toutes parties, de constituer avoué? (Rés. nég.)*

*Lorsque la Cour royale infirme un jugement qui n'a statué que sur un moyen de nullité, peut-elle renvoyer les parties devant les mêmes juges, pour plaider sur le fond? (Rés. aff.)*

Le Tribunal de Mantes avait statué en ces termes sur la première de ces questions :

Le Tribunal, attendu que tout exploit d'ajournement est nul quand il ne contient pas de constitution d'avoué de la part du demandeur (art. 61 du Code de procédure civile); qu'il n'y a aucune exception à ce principe dans le Code ni dans aucune loi postérieure, en faveur des préfets appelés, par l'art. 69, § 1<sup>er</sup>, à représenter l'Etat dans les affaires qui intéressent le domaine, comme les commissaires du Directoire exécutif près les administrations le représentaient sous la loi de nivôse an IV;

Attendu que de la combinaison des art. 61, 69 et 83 du même Code, de l'esprit qui a présidé à la confection de nos lois civiles relativement aux questions de propriété, et notamment de l'esprit et des termes de notre Code politique nouveau, qui proclame aussi le respect de la propriété et l'égalité devant la loi, il résulte qu'on ne peut s'empêcher de procéder, dans les affaires ordinaires de propriété qui intéressent le domaine et les particuliers, comme on procède entre particuliers; qu'agir autrement ce serait établir un privilège en faveur de l'Etat qui, dans ces sortes d'affaires, ne doit être regardé que comme un simple particulier représenté par le préfet auquel le ministère public n'est que partie jointe, comme dans toutes les affaires soumises à sa communication;

Attendu que la loi du 27 ventôse an VIII, qui établit les avoués, a été faite en général pour les matières civiles ordinaires, et postérieurement à la loi du 19 ventôse an IV, et à l'arrêté pris en conséquence par le Directoire exécutif le 10 thermidor suivant; que d'ailleurs ces lois et arrêtés qui ont été portés dans le temps où il n'y avait que des défenseurs officieux, où la nation n'était pas dignement représentée, et pour fixer l'incertitude de la procédure suivie à cette époque dans les affaires du domaine, ne peuvent avoir aujourd'hui de vigueur, contrairement aux articles précités, et surtout à l'art. 1041 du Code de procédure civile, qui abroge toutes procédures et usages contraires audit Code;

Attendu que l'usage établi même depuis la promulgation de

ce Code, comme il résulte des circulaires ministérielles des 22 février et 18 mars 1822, de laisser les préfets libres de constituer ou non avoué, selon les circonstances, et par conséquent de faire à cet égard la loi que devront suivre leurs parties adverses, quoiqu'il y ait entre elles et le domaine égalité de droit et d'intérêts, est abusif, et qu'il ne peut subsister en présence de lois formelles qui sont faites pour tous et sont applicables à tous également et indistinctement;

Attendu que l'assignation donnée par le préfet de Seine-et-Oise, représentant l'Etat, ne contient pas constitution d'avoué;

Déclare cette assignation nulle, et condamne le préfet, es noms, aux dépens.

Plusieurs jugemens motivés de la même manière ont été rendus par le Tribunal de Mantes à l'égard de divers propriétaires, qui détiennent en ce moment des portions d'îles ou îlots existant dans la rivière de Seine, aux environs de Mantes. M. le préfet de Seine-et-Oise a interjeté appel; il a persisté à ne point constituer avoué dans les actes d'appel qu'il a fait signifier.

M. Miller, avocat-général, a exposé les moyens suivans au soutien de ces appels :

Avant 1789, et sous l'ordonnance de 1667, bien qu'il existât des procureurs, ils ne pouvaient postuler ni conclure dans les affaires où l'Etat se trouvait partie: ces affaires n'étaient suivies et instruites que par les procureurs-généraux dans les Tribunaux supérieurs et par leurs substituts dans les juridictions subalternes.

Par l'art. 25 de la loi du 5 décembre 1790, le ministère des avoués est interdit dans les instances relatives à la perception des droits d'enregistrement; leurs écritures n'entreraient point en taxe. La loi du 29 septembre 1791, art. 17, applique la même interdiction aux instances relatives aux domaines et droits dont la régie est réunie à celle de l'enregistrement.

Le 19 nivôse an IV, loi qui charge de la poursuite et de la direction des actions judiciaires qui concernent la république, les commissaires du directoire exécutif près l'administration départementale au nom de laquelle elles auraient été intentées; et, le 10 thermidor an IV, arrêté qui, en exécution de la loi du 19 nivôse, oblige les commissaires près les administrations d'adresser aux commissaires près les Tribunaux des mémoires contenant les moyens de défense de la nation. Les commissaires près les Tribunaux peuvent lire ces mémoires à l'audience, et, en tout cas, proposer tels moyens et prendre telles conclusions que la nature de l'affaire leur paraîtra devoir exiger.

Par la loi du 17 frimaire an VI, la même disposition est prescrite pour les administrations qui plaident, lesquelles ne peuvent avoir alors ni défenseurs officieux ni procureurs fondés.

En l'an VIII, la corporation des avoués est rétablie; et, même alors, l'art. 89 de la loi du 27 ventôse an VIII, loin de les admettre, au Tribunal de cassation, à postuler pour le domaine, charge le commissaire du gouvernement près ce Tribunal, de défendre les causes qui intéressent la république, d'après les mémoires qui lui seront fournis par les agens de l'administration.

Toujours postérieurement au rétablissement des avoués, les mêmes dispositions sont prises à l'égard des causes relatives à la régie de l'enregistrement (Loi du 18 mars 1801, art. 17), et aux rentes et domaines nationaux affectés aux hospices. (Arrêté du 26 juin 1801.)

Trois arrêts de la Cour de cassation, des 16 messidor, 29 thermidor et 1<sup>er</sup> germinal an X, sont conformes à cette doctrine, consacrée également par arrêt de la Cour royale de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, du 3 août 1822, et par un autre arrêt de la Cour de cassation du 27 août 1828. Enfin, un avis du Conseil-d'Etat, du 1<sup>er</sup> juin 1807, adopté comme un des motifs de ces diverses décisions, porte que l'abrogation prononcée par l'art. 104 du Code de procédure, ne s'applique point aux lois et réglemens concernant la forme de procéder relativement à la régie des domaines et de l'enregistrement.

Eu terminant cet exposé, M. l'avocat-général fait observer que, si la Cour réformait les jugemens du Tribunal de Mantes, elle ne pouvait, d'après l'art. 472 du Code de procédure, renvoyer, sur le fond, devant le Tribunal, et devrait investir de la suite de la procédure l'un des Tribunaux les plus voisins, Rambouillet, Pontoise ou Versailles.

M<sup>e</sup> Delangle, pour les divers intimés, au nombre de cinq seulement, représentés par des avoués, développe les motifs des jugemens attaqués. « Si l'art. 89 de la loi de ventôse an VIII, ajoute-t-il, confie au commissaire du gouvernement la suite des instances au Tribunal de cassation, c'est là une exception qui doit être restreinte, pour laisser devant les autres Tribunaux l'exécution de la règle générale portée dans l'art. 94 de la même loi, suivant lequel toutes parties, sans distinction, sont tenues de constituer avoué.

» Depuis le rétablissement des avoués, aucune loi spéciale n'a dispensé le domaine de l'Etat de la règle commune. En l'an IV, les avoués n'existant pas, l'Etat n'était pas plus astreint à se servir de leur ministère que ne l'étaient les autres particuliers; alors il convenait que les administrateurs des départemens, et les commissaires près les Tribunaux fussent les représentants du domaine)

cet état de choses a changé pour toutes parties, lorsque les avoués ont été rétablis.

Il est vrai que dans les instances relatives à la perception des droits d'enregistrement, les parties sont dispensées du ministère des avoués, et plaident respectivement par mémoire; mais c'est qu'il s'agit ici d'un cas exceptionnel, et que cette mesure a pour but de hâter la décision en matière d'impôts.

Comment, avec le rôle qu'on veut donner aux officiers du ministère public, assurer leur indépendance? y aurait-il convenance dans ce rôle si humble? Comment ces officiers se feraient-ils à eux-mêmes la communication des pièces prescrite par l'art. 83 du Code de procédure, pour porter ensuite la parole comme procureurs de l'Etat?

M<sup>e</sup> Delangle termine en citant, à l'appui de l'opinion qu'il soutient, un arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 11 décembre 1826.

La Cour, après une assez longue délibération, Considérant qu'aux termes de la loi du 19 nivôse an IV, l'Etat est valablement représenté devant les Tribunaux par le ministère public;

Que cette loi, toute spéciale, n'a point été abrogée par une loi postérieure, et que cette abrogation ne pouvait résulter que d'un texte précis et formel; que dès lors il n'y avait pas lieu, par le préfet de Seine-et-Oise, de constituer avoué dans l'exploit d'ajournement;

Considérant que les premiers juges n'ont statué que sur un moyen de nullité d'exploit, qui ne préjuge en rien le fond; qu'à cet égard la cause est entière;

Infirme les jugemens du Tribunal de Mantes, et sans s'arrêter au moyen de nullité, renvoie les parties devant les premiers juges, pour plaider au fond, et condamne les intimés aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 11 mai.

Le porteur d'un billet à ordre ou d'une lettre de change, en vertu d'un endossement irrégulier, est-il tenu de rendre le titre ou la valeur au précédent propriétaire, s'il ne peut faire connaître son cédant, et s'il est certain qu'il y a eu soustraction de l'effet? (Rés. aff.)

M. Michaud, de Saint-Quentin, tira sur M. Fleury-Boursier, de Paris, à cinq jours de vue, une lettre de change de 419 fr. 35 cent., qu'il négocia à M. Dupuis. Ce dernier l'envoya par la poste à l'un de ses correspondans pour en opérer l'encaissement. Mais, comme on en a vu de nombreux exemples, le titre fut dérobé. Une personne inconnue, qui dit se nommer Blot, se présenta chez M. Leperrier, marchand de nouveautés, et lui offrit, en paiement de quelques étoffes qu'il acheta, la lettre de change dont il vient d'être fait mention. M. Leperrier s'informa auprès de M. Fleury-Boursier si la traite était véritable, et malgré la réponse affirmative de celui-ci, il ne voulut livrer sa marchandise qu'après le paiement effectif par le tiré. Ce paiement n'eut lieu toutefois que sur l'acquit du marchand de nouveautés auquel le nommé Blot avait transmis l'obligation par un ordre en blanc. Il est également à remarquer que les ordres antérieurs étaient en blanc comme le dernier. M. Dupuis ne tarda pas à apprendre ce qui s'était passé. Il assigna en paiement ou en restitution du titre, et M. Leperrier et M. Fleury-Boursier.

M<sup>e</sup> Venant a soutenu que M. Leperrier ne justifiait pas de la personne du sieur Blot, et n'ayant qu'un ordre irrégulier, de même que son prétendu cédant, devait être réputé simple mandataire de M. Dupuis, et lui devait, en cette qualité, compte de la somme qu'il avait touchée.

M<sup>e</sup> Chévrier a répondu que M. Leperrier avait pris toutes les précautions que la prudence pouvait suggérer, avant d'accepter la traite; qu'aucune loi n'obligeait le porteur d'un effet de commerce à représenter la personne du cédant ou à s'assurer de son domicile réel; qu'il était constant que le défendeur avait fourni valeur au sieur Blot; qu'en conséquence il devait être mis sur la même ligne qu'un tiers porteur nanti en vertu d'ordre régulier.

M<sup>e</sup> Henri Nougier a fait observer que M. Fleury-Boursier avait payé à l'échéance et sans opposition; que dès lors on ne pouvait contester à son égard la validité du paiement.

Le Tribunal :

Attendu que l'article 136 du Code de commerce dispose que la propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement; que les articles 137 et 138 du même Code stipulent que l'endossement est daté; qu'il exprime la valeur fournie et le nom de celui à l'ordre de qui il est passé, et que l'endossement, qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 137, n'opère pas le transport et n'est qu'une procuration;

Attendu que Leperrier, qui a eu en main l'effet de 419 fr. 35 c. dont s'agit, ne justifie pas de la propriété qu'il en aurait acquise par un endossement régulier, ainsi que le veut la loi; que dès lors il n'est qu'aux droits de Michaud, premier endosseur, et ne peut être considéré que comme son mandataire;

Attendu que Michaud serait fondé à réclamer la propriété de cet effet, qui lui a été soustrait, et que, faute par Leperrier de représenter l'individu duquel il le tient, il serait obligé de le rétablir aux mains de Michaud;

Mais attendu qu'il en a touché le montant de Fleury-Boursier, tiré; qu'il ne peut par conséquent rendre l'effet à Michaud; mais qu'il peut lui en compter le montant;

Attendu que Michaud reconnaît qu'il avait négocié ledit effet à Dupuis, et que ce dernier a le droit d'en réclamer le montant en son lieu et place;

Par ces motifs, condamne, et par corps, Leperrier à payer à Dupuis 419 fr. 35 c., et aux dépens;

En ce qui touche Fleury-Boursier,

Attendu qu'il a payé au porteur du titre, sans opposition;

Déclare le demandeur non recevable.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 mai.

(Présidence de M. Choppin.)

PEINE DE MORT. — CASSATION.

Lorsque, après la déclaration affirmative du jury, le ministère public a requis l'application de la peine, le président doit-il, à peine de nullité, demander au défenseur de l'accusé s'il n'a pas d'observations à faire sur la peine requise? (Oui.)

Chevalier avait été déclaré par le jury coupable du crime d'incendie; le ministère public requit l'application de la peine de mort, en vertu de l'art. 434 du Code pénal; le président de la Cour d'assises omit de demander au défenseur de l'accusé s'il avait des observations à faire sur l'application de cette peine, et la Cour, faisant droit aux conclusions du ministère public, condamna Chevalier à la peine capitale.

Sur le pourvoi du condamné, la Cour a statué en ces termes, au rapport de M. Ollivier :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats, qu'il a été omis de demander au défenseur de l'accusé s'il avait des observations à faire sur l'application de la peine;

Que cependant cette formalité est substantielle et tient au droit de la défense;

En quoi il y a eu violation de l'art. 363 du Code d'instruction criminelle;

Casse l'arrêt de la Cour d'assises des Hautes-Alpes, et, maintenant la déclaration du jury, renvoie pour être procédé à l'application de la peine, en vertu de la déclaration affirmative du jury, devant telle autre Cour d'assises qui sera désignée par délibération en la chambre du conseil.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 18 mai.

Excitation à la haine et au mépris du gouvernement. — Offense envers la personne du Roi. — Incidens.

M. Louis Ledieu publia dans la Tribune une série de lettres ayant trait à la politique extérieure; il adressa même à ce sujet une pétition à la Chambre des députés, pétition dont le but était d'appeler un examen sur la conduite du ministère.

Cette pétition fut renvoyée par la Chambre au garde-des-sceaux; mais il n'y eut aucune suite sur ce renvoi.

Pendant cet intervalle, la justice avait été saisie de l'examen des publications faites par M. Ledieu, et un arrêt intervint depuis, à renvoyé devant la Cour d'assises M. Ledieu, comme prévenu d'avoir commis le délit d'offense envers la personne du Roi, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, en publiant la pétition adressée à la Chambre, et les lettres dont nous transcrivons quelques passages.

La première lettre relative à la réponse que fit Louis-Philippe à la garde nationale, se termine ainsi :

« Oui ! le mécontentement populaire accuse le Roi lui-même, et ces accusations sont fondées. Non pas que j'affirme, avec quelques personnes, qu'il est l'auteur du malheureux système suivi depuis le 7 août; j'y trouve une telle opposition avec des principes, des opinions et des sentimens manifestés publiquement ou exprimés particulièrement à une autre époque, que j'ai peine à croire à cette assertion; mais d'un autre côté, des actes évidemment émanés de la volonté royale, et dont les ministres passés et présens se plaignent assez vivement, ne permettent pas non plus de nier cette funeste intervention que d'autres affirment.

« Que des courtisans et des procureurs-généraux jettent les hauts cris en lisant ces lignes, qu'ils prouvent, suivant l'usage du dernier règne, par des adulations, des réquisitoires, et même des condamnations, que le Roi continue à être adoré; que m'importe à moi qui sais que, le surlendemain de ces jugemens, on peut partir pour Twickenham comme pour Holy-Rood ?

« Je le déclare donc, Monsieur; on n'aime ni on estime le gouvernement. C'est la marche de tous les ministères qui se sont succédés jusqu'à aujourd'hui, et du mauvais génie, quel qu'il soit, qui les a maintenus tous dans la même voie, qui, depuis dix mois, a excité constamment à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Voilà ce qu'il est facile de démontrer, ce que je ne balancerai pas à entreprendre envers et contre tous, et je réclame pour cela une place dans vos colonnes. »

DEUXIÈME LETTRE.

Paris, le 25 juin 1831.

Monsieur,

Dans ma dernière lettre, j'ai promis de prouver que tous les ministères qui se sont succédés depuis la révolution ont, par tous leurs actes, excité constamment à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; je vais remplir ma promesse, et d'abord je vais revenir aux premiers actes diplomatiques de cette monarchie ou de ce gouvernement. Vous et vos lecteurs y verrez, de la manière la plus évidente, les intentions perfides des hommes qui venaient de saisir le pouvoir, et les moyens qu'ils ont employés pour transformer la révolution en restauration, la liberté en ordre légal, et la France, indépendante en vassale de la sainte-alliance. Témoin, et souvent acteur dans ce que je vais dire, je suis forcé de parler de moi: c'est l'inconvénient des révélations....

CINQUIÈME LETTRE.

La Russie, sans l'alliance de l'Angleterre (et cette alliance est impossible), ne pouvait marcher sur la France. On a vu cette puissance obligée à faire deux campagnes pour triompher de la Turquie. On la voit maintenant impuissante contre une poignée de héros. Et un gouvernement a eu la lâcheté de dire à la France: « Tiens-toi coi, la Russie te battra! » Et ce gouvernement se plaint qu'on le méprise, et il traduit devant les Tribunaux des écrivains indépendans, comme coupables d'exciter à ce mépris, quand lui seul fait monter la rougeur au front, en présence d'un étranger, à tout homme qui a un cœur français.

La Prusse ne pouvait guère nous causer d'inquiétudes plus réelles. Là il y a plus d'une épée de Damoclès suspendue sur la tête du Roi. Il ne faut qu'un souffle de la liberté française pour séparer toutes les pièces disparates de ce royaume arlequin, ou pour réaliser enfin les vœux sublimes du *Tungsten-Bund*, et créer cette grande république fédérative de l'Allemagne, qui assurera la liberté et la prospérité de l'Europe. Notre révolution avait trouvé réveillée déjà depuis long-temps cette grande union de la vertu, que les prétendus saints alliés croyaient avoir tuée, en 1821, à coups de congrès et de haches; mais du fond des tombeaux et des cachots, les vœux des martyrs n'avaient cessé de crier vengeance et liberté! et le premier drapeau à cette devise, qu'on eût déployé de l'autre côté du Rhin, eût été le signal de l'une et de l'autre.

Non, Monsieur, je ne puis concevoir les terreurs de notre gouvernement; il aurait fallu une cécité complète, une stupidité brute, pour ne pas reconnaître que, partout en Europe, les quinze dernières années, fécondées par le souvenir des années précédentes, ont enfanté une génération nouvelle destinée à établir la fraternité des peuples et à célébrer les funérailles de la tyrannie. Ni cette cécité, ni cette stupidité n'étaient le caractère de tous les gouvernans; donc leurs craintes n'étaient pas la vengeance des rois; c'était l'émancipation des peuples, c'était surtout la restauration du peuple français dans ses droits, dans toute sa souveraineté; et pour nous assurer tous, il fallait faire de nous un épouvantail pour tous les rois, et de tous les rois un épouvantail pour nous.

Ils ont réussi au-delà de leurs desirs; ils ont éteint l'enthousiasme, étouffé les espérances des peuples, raffermi le pouvoir et augmenté les exigences des despotes, et aujourd'hui les inquiétudes feintes sont devenues des terreurs réelles. Le pouvoir depouillé des affections qui faisaient sa puissance, se voit bientôt seul en butte aux coups de l'étranger. Demain, quand le signal des combats sera donné, il n'opposera à l'ennemi, sur toutes nos frontières, qu'une armée affaiblie par les nécessités de la guerre civile qu'il a allumée lui-même, et nous reverrons les premiers désastres de 92.

Tel est notre présent et notre avenir. Il y a bientôt un an que des hommes sans conscience et patrie se sont emparés pour la polluer et la corrompre de la plus pure et la plus glorieuse des révolutions. Comme la nation se relevait grande, majestueuse! Comme tous les peuples du monde applaudissaient à sa générosité et à son courage! Aujourd'hui encore, je viens de lire dans les derniers journaux de Calcuta et de Madras, les détails d'assemblées publiques convoquées pour nous féliciter. Là aussi, au fond de l'Asie, la main d'un noble ami a arboré nos couleurs dans les magnifiques amphithéâtres, dans les salles des festins. Le vin a coulé dans des coupes d'or, à la gloire, à la prospérité de la grande nation.... Et ici de petits hommes ont saisi le colosse; ils l'ont couché sur le lit de Procuste pour le réduire à leur taille!...

M. Ledieu est interpellé par M. le président. D. Quel est votre âge? — R. Quarante ans. — D. Votre état? — R. Pas.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi. M. le président: M. Ledieu, vous avez fait citer comme témoin le général Mina; il nous a fait parvenir un certificat constatant qu'il est malade et qu'il ne peut se présenter.

M. Ledieu: Je le sais, M. le président; je regrette qu'il ne puisse se présenter; mais comme je ne veux pas reculer devant la prévention, malgré l'absence de ce témoin et celle du général Lamarque, qui est également indisposé, je suis prêt à soutenir l'accusation.

M. le président interroge M. Ledieu, qui reconnaît être l'auteur des articles poursuivis, et qui convient qu'ils ont été publiés par lui.

Deux témoins étaient cités à la requête du ministère public. L'un d'eux seulement se présente, c'est M. Poul libraire; il déclare que la pétition de M. Ledieu, adressée à la Chambre, a été publiée dans la Tribune.

Témoins à décharge.

M. Mislav, avocat, né à Modène. M. Ledieu: J'ai fait appeler le témoin pour attester la vérité des faits énoncés dans les lettres que j'ai publiées.

Le témoin paraît hésiter et ne pas connaître le motif pour lequel il est appelé.

M. Ledieu: Je dois déclarer que j'ai manqué de précédés envers tous les témoins, en ne les prévenant pas du motif pour lequel je les appelle en Cour d'assises; mais je tenais à ce qu'ils vissent spontanément répondre aux questions que je leur ferai pour la première fois à l'audience. Maintenant, M. Mislav n'était-il pas à Londres en mai 1830? ne m'a-t-il pas vu à cette époque m'occupant des affaires de l'Italie, de la révolution qu'il y avait à y faire, ainsi qu'en Espagne, en Belgique et en Pologne? A-t-il vu moi et mes amis les proscrits les plus distingués de l'Europe, s'occuper de ces révolutions? Monsieur, avez-vous vu?...

M. Legorrec, substitut du procureur-général: Je déclare m'opposer formellement à ce que cette question soit posée; il s'agit des délits d'offense envers la personne du Roi, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Ces délits, qui seuls font l'objet de la prévention, n'ont rien de commun avec la révolution d'Italie ou de Belgique.

M. Ledieu: Sans doute les questions que j'ai faites au témoin n'ont rien de commun avec le délit d'offense envers la personne du Roi, mais je suis traduit aussi pour un autre délit, celui d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Ce délit repose sur des faits et non sur des injures. Si les faits que j'ai racontés sont vrais, s'ils sont prouvés, comment pourrait-il y avoir excitation à la haine et au mépris du gouvernement? Ce que l'on devait faire aurait donné à la France une vaine prépondérance sur l'Europe tout entière; si par ineptie ou perfidie le pouvoir n'en a pas profité, suis-je pour cela coupable? Il me suffit donc de prouver tous les faits par moi publiés, et l'accusation tombe.

M. Legorrec: Il importe de distinguer. Deux délits sont signalés par l'arrêt de renvoi: le premier est celui d'offense envers la personne du Roi; le deuxième, celui d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Dans cet état de choses, nous nous imaginons que les témoins cités par le prévenu ne devaient avoir d'autre objet que de déposer sur des faits relatifs, soit à sa personne,



modes; qu'il était suffisamment clair que son client n'avait point autorisé cette exubérance de chiffons et de dentelles; qu'au surplus M. de Saint-Denis, martyr sur ce point de ses nombreuses caravanes diplomatiques, avait vu cesser de bonne heure ces habitudes d'intimité qui font le bonheur de quelques maris; qu'il avait toujours été éloigné de sa femme par le ministre des affaires étrangères, au moment de concevoir une de ces passions vives qui font renoncer à l'ambition; qu'enfin les époux vivaient dans une séparation de fait pleine d'égards mutuels; mais que dans cette position, et s'étant sans cesse trouvé à Madrid, à Londres, en Grèce et à Alger, sa femme n'avait pas une dette sur laquelle il ne pût se justifier par un alibi.

En droit, M. Duval soutenait que la plus précieuse prérogative de l'autorité maritale résidait dans l'art. 217 du Code civil; que cet article serait à lui seul une loi somptuaire et un évangile de morale, le jour où les Tribunaux l'appliqueraient sans pitié à toutes les fournitures de luxe qui donnent des vertiges aux femmes; que l'ennemi naturel d'un mari était la marchande de modes; qu'il ne doit se consommer de mousseline et de dentelles dans un ménage que ce que le mari en permet et ce qu'il en veut bien payer; qu'il fallait à tout prix établir cette doctrine, même au risque d'une révolution dans la rue Vivienne; que l'effet de cette jurisprudence ne tarderait pas à se faire sentir sur les mœurs, et qu'un mari ne pouvait pas répondre de l'honneur de ses enfans et du sien, s'il était permis à une marchande de modes de lui imposer tous les mois un mémoire de 400 francs.

Abordant l'objection tirée de ce que ces fournitures avaient profité à M<sup>me</sup> la baronne de Saint-Denis, qu'en conséquence elles devaient être payées par le mari, au même titre que doivent l'être par un père les dépenses qui ont profité à un mineur, l'avocat répondait que ces fournitures étaient trop frivoles pour entrer dans la catégorie de celles dont la condamnation doit être prononcée même contre les incapables de contracter, et qu'en pareille matière la gaze et les rubans devaient être mis hors la loi.

Le Tribunal a accueilli ce système, et se fondant en fait sur ce que M. de Saint-Denis n'avait pas autorisé les fournitures, et en droit sur l'art. 217 du Code civil, il a déclaré la marchande de modes non recevable et l'a condamnée aux dépens.

M. Bonnard est depuis plusieurs années marchand de bois à l'enseigne du Grand Chantier de la Bourgogne, boulevard des Invalides, n° 8. Son voisin, M. Spronck, qui exerce la même profession que lui, et à qui est échu le n° 6, s'est avisé de faire peindre, tant sur son enseigne que sur les pilastres de sa porte cochère, deux numéros 8 qui, par leur énorme dimension, attirent l'attention du public, et trompent d'autant plus les acheteurs, que M. Spronck fait en même temps distribuer des adresses indiquant aussi le n° 8, comme étant celui de son chantier. M. Bonnard demandait aujourd'hui à la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance, par l'organe de M<sup>e</sup> Lafargue son avocat, la répression de cette manœuvre peu loyale du sieur Spronck. M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre, défenseur du sieur Spronck, s'est attaché à prouver que le n° 8 avait anciennement appartenu à son client. Mais le Tribunal, adjugeant les conclusions du sieur Bonnard, a ordonné que le sieur Spronck serait tenu, sans délai, d'effacer les numéros 8 par lui placés soit sur son enseigne, soit sur sa porte; lui a fait en même temps défense de distribuer aucune adresse portant le n° 8, et l'a condamné à 50 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Bonnard, et aux dépens; sauf au sieur Spronck, s'il le juge convenable, à faire mettre sur son enseigne ci-devant n° 8, mais dans des caractères d'une dimension égale à celle des numéros de Paris.

Tout le monde connaît ces deux crieurs placés aux portes extérieures des petits théâtres des boulevards, qui, d'une voix glapissante annoncent aux passans le genre de spectacle représenté aux Funambules et chez M<sup>me</sup> Saqui. L'un d'eux, nommé Leclerc, avait fait assigner aujourd'hui sa directrice à l'audience du juge-de-peace du 6<sup>e</sup> arrondissement, où s'étaient donné rendez-vous tous les pensionnaires et employés attachés au théâtre de M<sup>me</sup> Saqui.

M. Absous, défenseur du sieur Leclerc, expose que son client a un engagement avec M<sup>me</sup> Saqui, aux termes duquel il se trouve chargé de nettoyer les banquettes, balayer la salle, allumer les réverbères, crier à la porte, et par dessus tout vendre des billets; ce dernier droit à lui seul réservé, moyennant vingt francs par semaine. « Annoncer un spectacle, poursuit le défenseur, n'est par chose ordinaire, surtout quand il faut convaincre les amateurs que le titre pompeux qui figure sur l'affiche est en harmonie avec la pièce offerte au public. Celui-ci une fois entré regrette souvent d'avoir été trop crédule. Eh bien! pour tant de peines on nous retient deux jours de la semaine sainte, et puis on nous supprime le droit de vendre des billets, ce qui nous cause plus de 1000 fr. de préjudice par année, et nous demandons pour celui déjà causé, 100 fr. de dommages-intérêts. »

M. Delays se présente pour M<sup>me</sup> Saqui. « Monsieur le juge-de-peace, dit-il, depuis plus de trente ans ma cliente est surnommée la première acrobate de France. Napoléon lui-même, lorsqu'il la faisait appeler aux fêtes publiques, la nommait la femme intrépide, et pendant long-temps les exercices de corde furent son élément. A son théâtre des boulevards M<sup>me</sup> Saqui a formé une troupe digne de son genre d'exercices; mais par malheur tous les sujets engagés ne répondaient point à l'attente de la directrice. Je n'en veux pour exemple que M<sup>me</sup> Leclerc, épouse de notre adversaire; cette femme, devenue enceinte trois fois en trente-quatre mois...

Le sieur Leclerc, interrompant: Et si ma femme veut faire dix enfans, est-ce que ça vous regarde?

M<sup>me</sup> Leclerc, continue M. Delays, paraissant sur la corde dans un tel état d'embonpoint, la faisait fléchir, bien que retenue par l'indispensable balancier, et dès lors le public demanda à coups de sifflet le renvoi de ce zéphir d'une nouvelle espèce. Eh bien! dans cette occurrence, M<sup>me</sup> Saqui sut comprendre les égards qu'elle devait au public par trop mécontent, et la disgrâce encourue par sa pensionnaire. Celle-ci ne reparut plus aux exercices, et néanmoins elle toucha hebdomadairement 17 fr. pendant vingt-sept mois, sans être d'aucune utilité à l'administration. Aujourd'hui nous sommes récompensés de nos bienfaits par le procès qui nous a conduits ici. »

Après avoir discuté les deux chefs de demande, le défenseur termine ainsi:

« Depuis la révolution ce théâtre n'a plus besoin des secours du sieur Leclerc, il se recommande de lui-même par l'élégance de la salle et le choix des ouvrages qui s'y représentent. L'excellente troupe de comédiens qui y fait assaut de talent avec ceux des grands théâtres, joue tour à tour des vaudevilles, mélodrames, comédies, voire même des opéras. Enfin la vogue de ce théâtre est telle que la Meunière de Montmartre, est une pièce que tout Paris voudra voir, en attendant Notre-Dame de Paris, qui promet autant de représentations que Marino Faliero. M<sup>me</sup> Saqui procure aujourd'hui du pain à cinquante familles; cependant elle n'a point reçu une obole des 60,000 fr. que le gouvernement a accordés aux théâtres pendant l'épidémie. Tous les mois elle donne une représentation au profit des pauvres. »

M. le juge-de-peace a donné gain de cause à Leclerc sur sa demande à fins des gages par lui réclamés; il l'a déclaré non recevable dans celle à fins de dommages-intérêts.

Nous avons remarqué avec un véritable plaisir que les affaires commerciales portées en appel, toutes urgentes par leur nature, n'éprouvent plus les lenteurs du rôle, et qu'elles reçoivent une indication fixe et rapprochée. Grâces en soient rendues à la Cour royale. Nous nous félicitons d'être ici les organes de la reconnaissance du commerce de la capitale envers les magistrats de la Cour, qui ont concouru à l'adoption d'une mesure si utile aux intérêts commerciaux.

La Cour de cassation s'est occupée, dans son audience de ce jour, du pourvoi de la Gazette de France et du Courrier de l'Europe, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 9 février dernier, qui a condamné les gérans de ces journaux à trois mois d'emprisonnement et 3000 francs d'amende pour attaque envers les droits que le Roi tient du vœu de la nation française. M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, défenseur des deux condamnés, a présenté deux moyens de cassation. La Cour a renvoyé à demain son délibéré. Nous rendrons compte de cette affaire après la prononciation de l'arrêt.

M. Desgranges, ancien proviseur d'un lycée, vivait paisiblement avec sa femme, rue Montmartre, n° 177. Ils avaient adopté hier un jeune enfant, à qui ils avaient donné leurs soins dès son enfance. Possesseurs d'une fortune de 20,000 francs de rente, ils se faisaient un bonheur de pouvoir la transmettre à un héritier de leur choix. L'enfant adoptif répondait par son amabilité aux bienfaits de ses protecteurs; une félicité parfaite régnait au sein de cette famille. Tous les trois ont péri cette nuit victime d'un affreux assassinat. La position des cadavres fait penser que c'est à l'enfant qu'ont été portés les premiers coups. La mère, attirée par le bruit, allait sans doute vers lui, elle est tombée frappée à peu de distance du lit de l'enfant. Les assassins sont arrivés dans la chambre des époux et ont massacré le père. Tous les trois ont eu la tête fracassée. M. le procureur du Roi s'est transporté à sept heures du matin dans leur appartement; il y est resté jusqu'à deux heures, au milieu de ces cadavres horriblement mutilés; le père respirait encore, mais il lui a été impossible de proférer une parole.

Les assassins ont enlevé de l'argent et d'autres effets. Il paraît qu'après avoir commis le crime, ils se sont livrés à une orgie; sur la table de la salle à manger étaient encore plusieurs bouteilles vides, des restes de viande, six verres, et un grand sucrier d'argent resté vide. Par une atroce plaisanterie, on avait bouché une des bouteilles avec le manche d'un gigot.

La porte d'entrée de l'appartement était ouverte ce matin, et la serrure arrachée; mais un homme de l'art a déclaré que c'était de l'intérieur que venait l'effraction, ce qui a fait penser que les assassins se sont introduits à l'aide d'une clé, et qu'ils n'ont arraché la serrure que pour dérouter les recherches.

M. le procureur du Roi a cru devoir faire arrêter une fille qui a été au service de M. et M<sup>me</sup> Desgranges, ainsi que celle qui servait actuellement, et qui avait sa chambre hors de l'appartement. Il y a, dit-on, quelques indices qui sont de nature à mettre sur la trace des coupables.

Parmi les productions littéraires que chaque jour voit éclore, les Souvenirs d'Italie se font remarquer par des anecdotes piquantes, des descriptions pleines de charme, et une narration facile. C'est plus qu'il n'en faut pour le succès de l'ouvrage. (Voir les Annonces.)

M. Ambroise Dupont vient de mettre en vente un nouvel ouvrage de M. Saintine (le Mutilé); il a pour sujet la peinture des souffrances morales d'un homme dont le génie passionné est privé de tout moyen de communication. Le Mutilé sera lu par toutes les personnes qui recherchent les émotions vraies et profondes. (Voir les Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> JACQUET, AVOUE, Rue Montmartre, n. 139.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg Montmartre, n° 14, au coin de la rue Bergère. Elle a été estimée la somme de 56,100 fr. Elle sera criée sur la mise à prix de 79,950 fr. Adjudication préparatoire le samedi 23 juin 1832. S'ad. pour les renseignemens: à M<sup>e</sup> Jacquet, avoué pour. suivant, à Paris, rue Montmartre, n° 139; à M<sup>e</sup> Thifaine-Desauniaux, notaire, rue de Richelieu, n° 95.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE M<sup>me</sup> DE BREVILLE, Rue de l'Odéon, n° 32.

SOUVENIRS D'ITALIE,

Par A. H. Lemonnier, membre de l'Académie romaine du Tibre. — Un vol. in-8°, 7 fr. 50 c. GEORGES OU LA REVOLUTION DE 1830, et l'Homme de 1793, par M. de BALZ de TRANQUELLÉON, auteur de plusieurs autres ouvrages. — Deux vol. in-8°, 12 fr. 2<sup>e</sup> Edit. de CARVEL OU CRIME ET DOULEUR, par SHERIDAN, traduit de l'anglais. — Deux vol. in-12, 6 fr. La première édition de ce charmant petit ouvrage parut en 1830, et, malgré la gravité des circonstances, fut épuisée en six semaines. 3<sup>e</sup> Edit. de QUI ET NON, par lord NORMANBY, traduit de l'anglais. — Quatre vol. in-12, 12 fr.

LE MUTILÉ,

PAR X. B. SAINTINE.

Un volume in-8°, avec une vignette de Tony-Johannot, gravée par Thompson. — Prix: 7 fr. 50 c. Chez AMBR. DUPONT, libraire, rue Vivienne, n° 16. (La 2<sup>e</sup> édit. est sous presse.)

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, une PROPRIÉTÉ sise aux Grouets, arrondissement de Blois, à une lieue de cette ville, sur la route de Paris, composée de Maison de maître, Jardin et dépendances. S'ad. à M<sup>e</sup> CHAUCHAT, notaire à Paris, rue St-Honoré, n. 297. Et à Blois, à M<sup>e</sup> DESCHAMPS, notaire.

VIN DE SEGUIN CONTRE LES FIÈVRES.

Dans les convalescences, presque toujours longues et pénibles à la suite du CHOLÉRA, le VIN DE SEGUIN est sans contredit le meilleur remède à employer, et qui a le mieux réussi pour donner du ton à l'estomac et aux intestins, que cette maladie met dans un état tel d'atonie que les convalescens ne peuvent digérer aucun aliment. Chez SEGUIN, pharmacien, rue Saint-Honoré, n. 378.

BOURSE DE PARIS, DU 18 MAI.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 o/o au comptant, Emp. 1831 au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 5 mai 1832, entre le sieur Hyppolite-Aristide-Amédée DUQUENNE, nég. à Paris, et la maison LEON et AUGUSTE DUQUENNE et C<sup>e</sup>, aussi à Paris, et commanditaire. Objet: commerce de draperie et autres étoffes de fabrique française, en gros et par voie de commission; raison sociale: AMÉDÉE DUQUENNE et C<sup>e</sup>; siège: rue des Lavandières Ste-Opportune, 22; durée: 3 années, du 1<sup>er</sup> mai 1832, avec faculté de proroger la société de 3 ou 3 autres années, sans nouvel acte. La commandite fournie par la maison Léon et Auguste Duquenne et C<sup>e</sup>, était de 20,000 fr., qu'elle a versés aussitôt la signature du contrat. Signataire exclusif: le sieur Amédée Duquenne.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du samedi 19 mai 1832.

Table with columns: CAIL, M<sup>d</sup> de métaux, Syndicat, 11; CHALUT, M<sup>d</sup> de nouveautés, id., 11; ANDRIEU, maître d'hôtel garni, id., 11; DEVRED, jardinier, M<sup>d</sup> d'arbustes, Concord, 11; PINSON, M<sup>d</sup> de meubles, id., 11; RIVAUD, chef d'institution, Clôture, id., 11.

LADVOGAT, éditeur-libraire, id., 1; GROSCHAU fils et C<sup>e</sup>, négocians, Concord, id., 3; BRETILLE, boulanger, id., 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table with columns: LEVASSEUR, éditeur-libraire, le 23; GUINHUT, commis. en marchand, le 23; DELAUNAY, M<sup>d</sup> de vins, le 23; BELLU, entrep. de charpentes, le 23; CALAIS, menuisier, le 23; QUATREHOMME, maréchal-quai-cailier, le 23.

NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après:

Table with columns: GALLOT (André), le 23; COLLIN DE PLANGY, ex-libraire, le 23; THEVENOT, chapelier, le 24; BERNAGE, distillateur, le 24; JAUZE, M<sup>d</sup> herboriste, vétérinaire, le 26.

LESAGE, M<sup>d</sup> de vins. — MM. Jouselin, rue Hauteville, passage Violet; Ridet, rue des Tournelles, 64.

Table with columns: VANDORP, M<sup>d</sup> de nouveautés. — MM. Moisson, rue Montmartre, 173; Brunswick, rue Michel-le-Comte, 18. NEUMANN-NAIGEON, M<sup>d</sup> de draps-tailleur. — MM. Delassalle, rue la Moissonie, 25; Carez, rue des Mauvaises Paroles, 18. DÉCLARAT. DE FAILLITES du 17 mai 1832. NIVET aîné, faisant l'escompte, rue Neuve Saint-Martin, 27. — Juge-comm. M. Bourget; agent, M. Foucard, passage Sauvier, 1.